

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01157

**CITE 2025 - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE –
AVENANT N°1 AU MARCHE 2022DCAF243
CONCLU AVEC EUTOPIA ARCHITECTURE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R 2194-8,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT le marché 2022DCAF243 conclu avec le groupement EUTOPIA ARCHITECTURE le 02/08/2022 (décision n°2022.00773, pour un montant de 61 140 € HT) concernant la réalisation de travaux préparatoires (curage, désamiantage) et la création d'un foyer prototype pour l'Ecole supérieure d'art et design sur le site de l'ancienne manufacture d'armes de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que suite aux sondages et diagnostics réalisés sur les structures des bâtiments, il est nécessaire de confier une mission complémentaire à la maîtrise d'œuvre afin d'identifier, étudier et dimensionner les éléments de gros œuvre nécessitant des renforts ou réfections pour être compatibles avec les usages futurs,

CONSIDERANT que cette modification nécessite la passation d'un avenant n°1 au marché 2022DCAF243,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché 2022DCAF243 est conclu avec le groupement EUTOPIA ARCHITECTURE qui a pour objet, d'intégrer une mission complémentaire au marché et de modifier le montant comme suit :

- montant initial du marché : 61 140 € HT ;
- montant de l'avenant n°1 : 4 500 € HT ;
- nouveau montant du marché : 65 640 € HT.

Les prestations relatives au présent avenant sont conclues à prix ferme.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal sur l'opération 461, destination CITAP. Les règlements interviendront à l'avancement des études.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/12/2022
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 01 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221104-C20220115710

Date de mise en ligne : 01 décembre 2022